Mécénat d’entreprise

Acheter des œuvres d’art par une entreprise permet à cette entreprise de réduire facilement ses impôts. Cet avantage fiscal souvent méconnu est aussi pour l’entreprise l’occasion d’une communication valorisante auprès de sa clientèle.

Achats d’œuvres d’art, les avantages fiscaux en détail pour l’entreprise

Une déduction fiscale pendant 5 ans : Si une **entreprise achète une œuvre originale d’artiste,** elle peut la déduire de son résultat imposable par fraction de valeur égale. Et ce, dès la première année d’achat puis pendant les quatre suivantes. Attention, chaque fraction déduite ne doit pas dépasser la limite de 5 ‰ du chiffre d’affaires.

Exemple, pour 300 000 € de CA l’entreprise peut déduire 1500 €/an. Donc sur 5 ans, cela représente une œuvre d’art de 7 500 €.

Les conditions pour déduire l’achat d’œuvre.

Toutes les **œuvres d’art ne donnent pas droit à déduction** pour l’entreprise.
Pour **déduire l’achat d’une œuvre d’art** de son résultat, cette œuvre doit être :

- Acquise auprès d’un artiste vivant.
- Achetée directement à l’artiste ou par un intermédiaire du marché des œuvres d’art (galeries, négociants d’art, ventes aux enchères publiques…).

Les œuvres concernées sont :

- des tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes, entièrement exécutés de la main de l'artiste ;
- des gravures, estampes et lithographies, tirées en nombre limité directement de planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;
- des productions en toutes matières de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblages, dès lors que ces productions et assemblages sont exécutés entièrement de la main de l'artiste, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;
- des fontes de sculpture à tirage limité à 8 exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants-droit ;
- des tapisseries faites à la main, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste, limitées à 8 exemplaires ;
- des exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés de la main de l'artiste et signés par lui ;
- des émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de 8 exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;
- des photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus.

Par la suite l’entreprise doit :

- Exposer l’œuvre dans un **lieu accessible au public ou aux salariés** de l’entreprise pendant 5 ans : hall d’immeuble, salle d’attente… à l’exclusion des bureaux. L’œuvre d’art peut également être confiée à un musée ou placée en dépôt auprès d’institutions locales (région, département, commune ou leurs établissements publics).
- Inscrire l’œuvre d’art à l’actif du bilan.

Mécénat d’entreprise, une bonne opération commerciale pour l’entreprise.

Au-delà du simple avantage fiscal, l’**achat d’une œuvre d’art par l’entreprise** est un excellent relais de communication.

L’inauguration lors de l’installation de l’œuvre dans les locaux peut-être une occasion toute trouvée pour inviter vos clients privilégiés, l’entreprise peut également mentionner son soutien aux artistes sur vos supports habituels : site Internet, newsletter ou plaquette.